

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

paris-asterix.fr

Demande n° FR-2025-04235



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GREVIN ET COMPAGNIE

Le Titulaire du nom de domaine : La société AUTO DRIVER PARIS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : paris-asterix.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 mars 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 mars 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 février 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 février 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 mars 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <paris-asterix.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société GREVIN ET COMPAGNIE (le « Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <paris-asterix.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <paris-asterix.fr> enregistré le 11 mars 2019 (Annexe 2).

GREVIN ET COMPAGNIE (« le Requéranant ») est une filiale du groupe LA COMPAGNIE DES ALPES depuis 2002.

GREVIN ET COMPAGNIE gère une dizaine de parcs dont le Musée Grévin, le Parc Astérix, France Miniature, le Grand Aquarium de Saint-Malo, le parc des Mini Châteaux et l'Aquarium du Val de Loire, Bagatelle, Avonturenpark Hellendoorn et Dolfinarium aux Pays-Bas, et Fort Fun en Allemagne (Annexe 3).

Le Requéranant exerce son activité commerciale sous l'enseigne et le nom commercial « PARC ASTERIX » (Annexe 1).

Créé en 1989, le Parc Astérix est situé à 35km de Paris et rassemble plus de 50 attractions et spectacles et compte plus de 52 millions de visiteurs. Le parc exploite également 3 hôtels, faisant du Parc Astérix une véritable destination de séjour (Annexe 4).

Le Requéranant est également titulaire de plusieurs noms de domaine comprenant les termes « PARC ASTERIX », dont : (Annexe 5)

- <parcasterix.com> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 17 janvier 1997 ;
- <parcasterix.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 29 avril 1998.

Le nom de domaine litigieux renvoie vers un site internet utilisant la notoriété du parc Astérix dans le but de proposer des services de transport de type Véhicule de Tourisme avec Chauffeur dit « VTC » (Annexe 6).

Le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <paris-asterix.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux <paris-asterix.fr> est similaire au nom commercial « PARC ASTERIX » et noms de domaines associés dès lors qu'il est repris à l'identique.

Le Requéranr soutient que l'ajout du terme géographique « PARIS » (qui renvoie vers la localisation du Parc Astérix) est insuffisant pour écarter le risque de confusion avec le Requéranr. Une telle combinaison pourrait être amenée à croire aux consommateurs que le nom de domaine est légitime et détenu au Requéranr.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD « .FR » ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire aux droits du Requéranr et ne change pas l'impression générale que la désignation lui soit affiliée.

Enfin, les droits du Requéranr sur le nom commercial « PARC ASTERIX » ont été confirmés dans la décision SYRELI n° FR-2021-02379 relatif au nom de domaine <navetteparcasterix.fr> (« le Collège constate que le nom de domaine <navetteparcasterix.fr> est similaire et postérieur au signe distinctif « PARC ASTERIX », nom commercial de l'établissement principal du Requéranr, associé au terme générique « navette », Annexe 7).

Par conséquent, le Requéranr soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <paris-asterix.fr> le 2 décembre 2024, soit de nombreuses années après la première utilisation du nom commercial « PARC ASTERIX » (Annexes 1 et 4) et le dépôt du nom de domaine <parcasterix.fr> (Annexe 5).

Le Requéranr indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéranr, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux renvoie vers un site internet de transport de type « VTC » en utilisant le terme « ASTERIX » dans le but d'attirer des clients du Requéranr. De plus, le site internet n'affiche aucune information permettant d'identifier l'éditeur du site et/ou le distinguer des activités du Requéranr, d'autant que ce dernier propose à ses clients des services de transport équivalents (Annexe 8).

Dès lors, le Requéranr soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéranr utilise le nom commercial « PARC ASTERIX » (Annexe 1) et le nom de domaine <parcasterix.fr> (Annexe 5) antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine, et est doté d'une notoriété importante en France (Annexe 4).

De plus, le nom de domaine litigieux redirige vers un contenu web faisant clairement référence au parc Astérix (Annexe 6). Par conséquent, le Requéranr affirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéranr sur les termes « PARC ASTERIX » du Requéranr au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion sa dénomination commerciale et ses noms de domaines antérieurs.

Par conséquent, le Requéant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <paris-asterix.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <paris-asterix.fr> à son profit.

Annexes

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requéant

Annexe 4 : Informations concernant le Parc Astérix

Annexe 5 : Copie du nom de domaine <parcasterix.fr> du Requéant

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Décision SYRELI n° FR-2021-02379 <navetteparcasterix.fr>

Annexe 8 : Copie du nom de domaine <parcasterix.fr> du Requéant (2)

Annexe 9 : Procuration SYRELI »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1) et de l'extrait de base Whois (annexe 5) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <paris-asterix.fr> est similaire :

- Au nom commercial « PARC ASTERIX » de l'établissement principal du Requéant, la société GREVIN ET COMPAGNIE (GREVIN & CIE) immatriculée le 22 février 1988 sous le numéro 334 240 033 au R.C.S. de Compiègne ;
- Aux noms de domaine suivants du Requéant :
 - <parcasterix.com> enregistré le 17 janvier 1997 ;
 - <parcasterix.fr> enregistré le 28 avril 1998.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur l'article L. 45-2 2° du CPCE

Le Collège constate que, sur la plateforme, le Requéant fonde sa demande sur l'alinéa 2 de l'article L.45-2 du CPCE en déclarant que le nom de domaine <paris-asterix.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et de la personnalité.

Cependant, le Requéant ne fournit pas de preuve de droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité dont il serait titulaire.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéant.

b. Sur l'article L. 45-2 1° du CPCE

Le Collège constate que le Requéant développe son argumentation, étayée par des pièces, sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <paris-asterix.fr> sur ses signes distinctifs, le nom commercial « PARC ASTERIX » et le nom de domaine <parcasterix.fr>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom commercial et le nom de domaine en tant que signes distinctifs pouvaient bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requéant justifiait :

- De droits sur ses signes distinctifs,
- De l'antériorité de l'usage de ses signes distinctifs par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège constate que :

- Le Requéant est la société GREVIN ET COMPAGNIE dont l'établissement principal a pour nom commercial « PARC ASTERIX » (*annexe 1*) ;
- Le nom de domaine <paris-asterix.fr> est similaire et postérieur au signe distinctif « PARC ASTERIX », nom commercial de l'établissement principal du Requéant, associé au terme « paris » pouvant faire référence à la localisation du Parc Astérix ;
- Le nom de domaine <paris-asterix.fr> est similaire et postérieur au nom de domaine <parcasterix.fr> du Requéant ;
- Le nom de domaine <paris-asterix.fr> a été enregistré le 11 mars 2019 par la société AUTO DRIVER PARIS située en France (*annexe 2*) ;
- Le Requéant montre une exploitation du nom commercial « PARC ASTERIX », antérieure au nom de domaine litigieux <paris-asterix.fr>, par :
 - L'extrait Kbis qui présente l'établissement principal du Requéant portant le nom commercial « PARC ASTERIX » avec un début d'activité le 15 janvier 1988 (*annexe 1*) ;
 - La capture d'écran de la page « A propos du Parc Astérix » du site web <https://www.parcasterix.fr> indiquant : « À 35km au nord de Paris, le Parc

Astérix est un détonnant mélange de 50 attractions et spectacles mis en scène dans 7 univers retraçant les aventures du célèbre gaulois [...] Humour, convivialité, partage, authenticité sont les valeurs qui ont su séduire depuis 33 ans les plus de 52 millions de visiteurs » (annexe 4) ;

- L'enregistrement le 28 avril 1998 du nom de domaine <parcasterix.fr> qui est composé à l'identique du nom commercial (annexe 5) ;
- Le nom commercial et le nom de domaine <parcasterix.fr> du Requérant sont utilisés pour son établissement principal « PARC ASTERIX » ayant pour activité, tant en France qu'à l'étranger, la réalisation, la construction, le développement, l'exploitation et la gestion de tout parc d'attractions et de loisirs (annexes 3, 4 et 8) ;
- Le 11 février 2025, le nom de domaine <paris-asterix.fr> renvoie vers un site web proposant un service de calculateur de tarif VTC Parc Astérix et de réservation de chauffeur VTC pour se rendre au Parc Astérix (annexe 6), en lien avec les services de VTC proposés par le Requérant sur son site officiel (annexe 8).

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que :

- le Titulaire, résidant en France, ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant au moment de son enregistrement ;
- qu'il avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <paris-asterix.fr> en reprenant intégralement les signes distinctifs « PARC ASTERIX », nom commercial de l'établissement principal du Requérant, et le nom de domaine <parcasterix.fr> du Requérant, associés au terme générique « paris » ;
- et ce, en induisant un risque de confusion par l'exploitation commerciale qui est faite du nom de domaine.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <paris-asterix.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <paris-asterix.fr> au profit du Requérant, la société GREVIN ET COMPAGNIE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 03 avril 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

